



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par 48FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 153).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de 48FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
2. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
4. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
5. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser 48FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore 48FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LIEGE 105 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Beho FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 13).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Beho FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. GOUVY 106.4 (Zone isolée)
2. BASTOGNE 105.4 (Doublon Bastogne)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Beho FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore 9 FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « GOUVY 106.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Action Electro Namur ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 40).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Action Electro Namur ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
2. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
3. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
4. JAMBES 106 (Grande ville Namur)
5. JAMBES 106.4 (Grande ville Namur)
6. NANINNE 106.8 (Grande ville Namur)

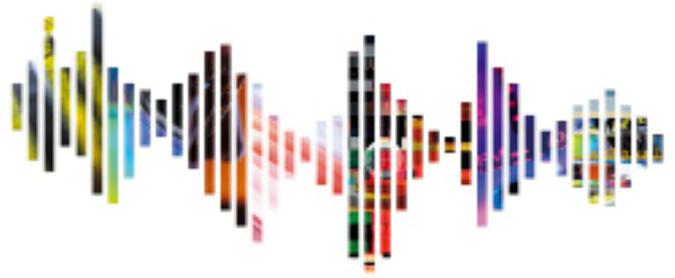
Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

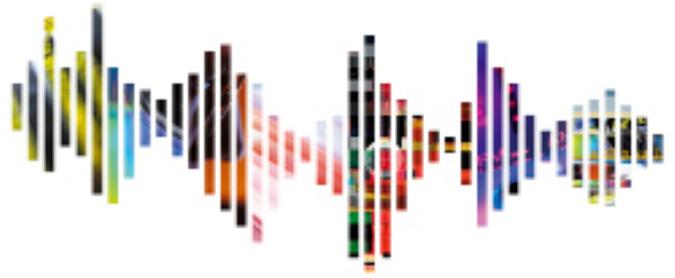
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Action Electro Namur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Action par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « JAMBES 106.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Amay ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 33).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Amay ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. HUY 106.3 (Doublon Huy-Fize)
2. ENGIS 107.2 (Zone isolée)
3. FIZE-FONTAINE 107.9 (Doublon Huy-Fize)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



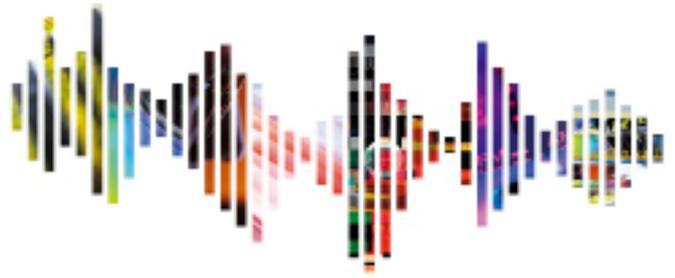
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio Amay ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore AFM - Amay Fréquence Musique par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « HUY 106.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par CEDAV SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 159).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de CEDAV SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

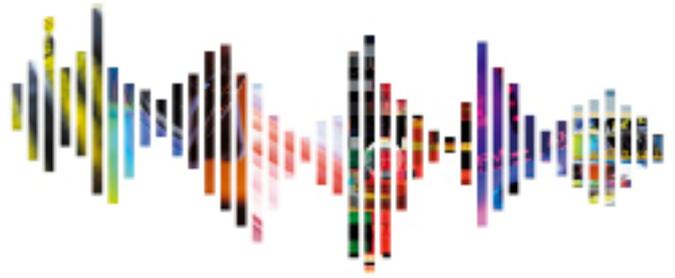
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser CEDAV SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Al Manar/Al Markaziya (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 106.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Baffrey-Jauregui SNC pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 141).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Baffrey-Jauregui SNC qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BW (Réseau provincial)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel

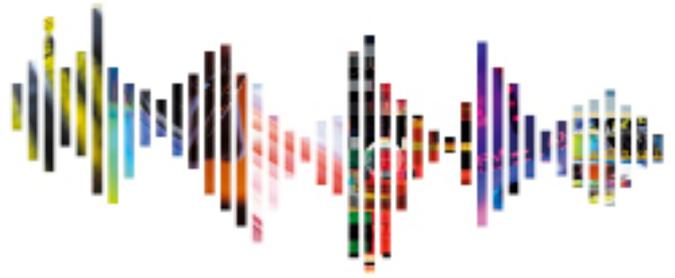


Le Collège décide d'autoriser Baffrey-Jauregui SNC à éditer le service de radiodiffusion sonore Antipode (RES) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « BW », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par INADI SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 155).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de INADI SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. C1 (Réseaux communautaires)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser INADI SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Bel RTL par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « C1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Queen ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 42).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Queen ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRAINE LALLEUD 104.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Queen ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Canal 44 par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRAINE LALLEUD 104.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par FM Charleroi Promotion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 10).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de FM Charleroi Promotion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. CHARLEROI 105.6 (Grande ville Charleroi)
2. JUMET 94.3 (Grande ville Charleroi)
3. CHATELINEAU 106.5 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser FM Charleroi Promotion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Charleking par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « CHATELINEAU 106.5 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Conektevents ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 53).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Conektevents ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. ARLON 105.3 (Doublon Arlon)
2. ARLON 107 (Doublon Arlon)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Conektevents ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Conekt FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « ARLON 105.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 131).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
2. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
3. NANINNE 106.8 (Grande ville Namur)
4. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
5. JAMBES 106 (Grande ville Namur)
6. JAMBES 106.4 (Grande ville Namur)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Cyclone - RCF Namur par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « NANINNE 106.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Digital Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 161).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Digital Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BIERGES 106.6 (Doublon Wavre-Bierges)
2. WAVRE 101.9 (Doublon Wavre-Bierges)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Digital Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Digital FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BIERGES 106.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Arts Urbains Promotion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 24).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Arts Urbains Promotion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. MONS 106.9 (Grande ville Mons)
2. BOUSSU 107.5 (Grande ville Mons)
3. MONS 91 (Grande ville Mons)
4. PATURAGES 89.3 (Grande ville Mons)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

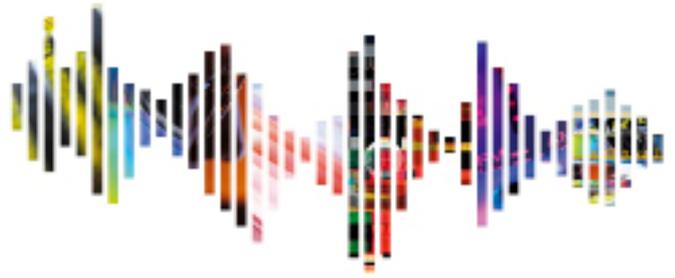
Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Arts Urbains Promotion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Electro FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « MONS 91 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par P.A.C.T.E.S. ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 148).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de P.A.C.T.E.S. ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser P.A.C.T.E.S. ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Equinoxe FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LIEGE 100.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Fagnes Ardennes ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 134).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Fagnes Ardennes ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. MALMEDY 106.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Fagnes Ardennes ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Est FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « MALMEDY 106.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Flash FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 115).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Flash FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. FROIDCHAPELLE 105.8 (Zone isolée)
2. CHIMAY 107 (Doublon Chimay-Rières)
3. RIEZES 105.6 (Doublon Chimay-Rières)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



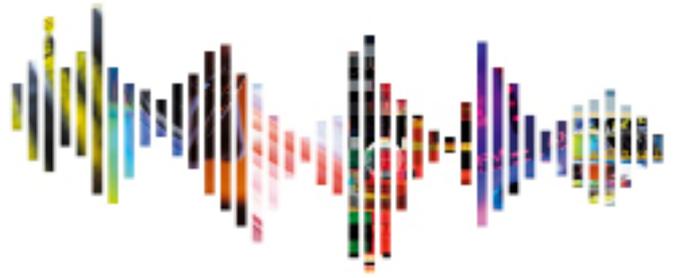
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Flash FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Flash FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « CHIMAY 107 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par M.G.B. Associés SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 150).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de M.G.B. Associés SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser M.G.B. Associés SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Foo Rire FM (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Fréquence Eghezée ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 110).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Fréquence Eghezée ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. EGHEZEE 104.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Fréquence Eghezée ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Fréquence Eghezée par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « EGHEZEE 104.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Fréquence Andenne ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 113).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Fréquence Andenne ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. ANDENNE 106.6 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Fréquence Andenne ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Fréquence Plus par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « ANDENNE 106.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par FM Développement SCRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 37).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de FM Développement SCRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. U1 (Réseaux urbains)
2. C2 (Réseaux communautaires)
3. C3 (Réseaux communautaires)
4. C4 (Réseaux communautaires)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



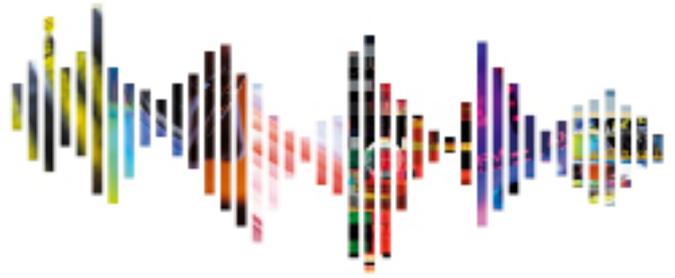
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser FM Développement SCRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Fun Radio par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « U1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Gold Music SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 18).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

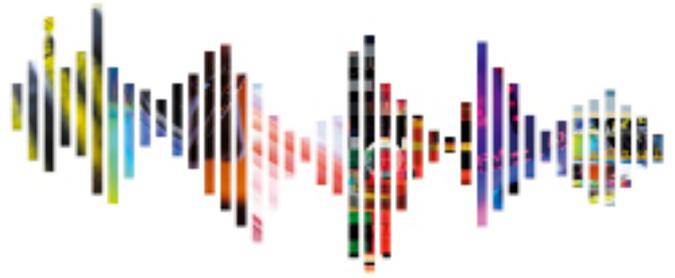
Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Gold Music SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Gold Music SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Gold FM (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 106.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Horizon 2000 ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 27).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Horizon 2000 ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. GODARVILLE 87.7 (Zone isolée)
2. ANDERLUES 106.3 (Zone isolée)
3. SOIGNIES 101.6 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Horizon 2000 ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Le Centre FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « ANDERLUES 106.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Espérance ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 112).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Espérance ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. MOUSCRON 107.9 (Doublon Herseaux-Mouscron)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Espérance ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Loisirs 81 par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « MOUSCRON 107.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par FM Aclot ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 47).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de FM Aclot ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. OBAIX 106.8 (Zone isolée)
2. BRAINE LALLEUD 104.9 (Zone isolée)
3. SOIGNIES 101.6 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

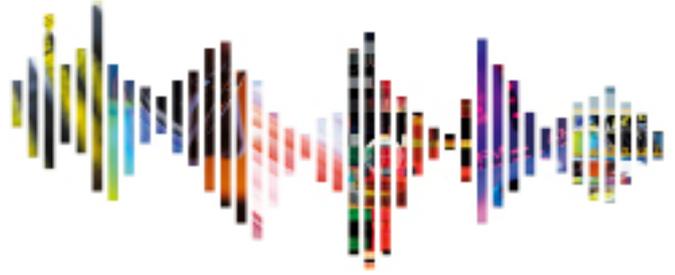
Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser FM Aclot ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Mélodie FM (Soignies) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « SOIGNIES 101.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Charleroi Mix Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 50).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Charleroi Mix Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. JUMET 94.3 (Grande ville Charleroi)
2. JUMET 106.1 (Grande ville Charleroi)
3. CHARLEROI 105.6 (Grande ville Charleroi)
4. MARCINELLE 107.6 (Grande ville Charleroi)
5. CHATELINEAU 106.5 (Zone isolée)
6. COURCELLES 107.9 (Grande ville Charleroi)
7. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)
8. OBAIX 106.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Charleroi Mix Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Mixx FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « MARCINELLE 107.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RMS Régie SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 139).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RMS Régie SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LU (Réseau provincial)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser RMS Régie SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Must FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « LU », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par E.G.O. SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 142).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de E.G.O. SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. NA (Réseau provincial)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel

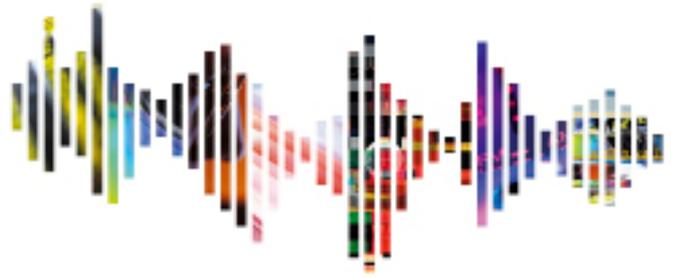


Le Collège décide d'autoriser E.G.O. SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Must FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « NA », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par CE.RE.DI.AN ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 44).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de CE.RE.DI.AN ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. EGHEZEE 104.9 (Zone isolée)
2. JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 (Zone isolée)
3. INCOURT 105.2 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser CE.RE.DIAN ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Must FM Hesbaye par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « INCOURT 105.2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Medias Participations SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 145a).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Medias Participations SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
2. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
3. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
4. JAMBES 106 (Grande ville Namur)
5. JAMBES 106.4 (Grande ville Namur)
6. ANDENNE 106.6 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Medias Participations SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore N4 (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « NAMUR CP 88.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Nostalgie SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 146).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Nostalgie SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. C2 (Réseaux communautaires)
2. C1 (Réseaux communautaires)
3. C3 (Réseaux communautaires)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Nostalgie SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Nostalgie par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « C3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par NRJ Belgique SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 152).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de NRJ Belgique SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. C4 (Réseaux communautaires)
2. C2 (Réseaux communautaires)
3. C1 (Réseaux communautaires)
4. C3 (Réseaux communautaires)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser NRJ Belgique SA à éditer le service de radiodiffusion sonore NRJ par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « C4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Magic Harmony ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 72).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Magic Harmony ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. TOURNAI 95.1 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Magic Harmony ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Pacifique FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « TOURNAI 95.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Turkuaz ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 130).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Turkuaz ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. SERAING 101.8 (Doublon Seraing-Ougrée)
2. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
4. OUGREE 106.4 (Doublon Seraing-Ougrée)
5. ENGIS 107.2 (Zone isolée)
6. HERSTAL 107 (Doublon Herstal)
7. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)
8. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
9. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
10. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Turkuaz ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Panache FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « SERAING 101.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Impact FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 58).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

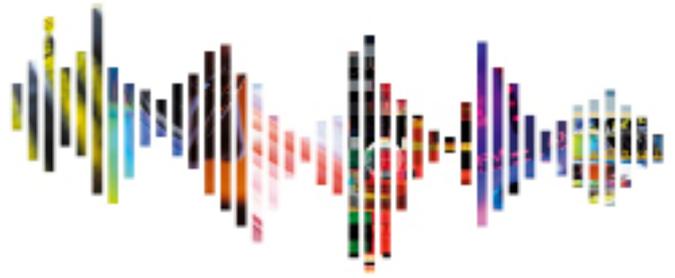
Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Impact FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. PATURAGES 89.3 (Grande ville Mons)
2. MONS 91 (Grande ville Mons)
3. MONS 106.9 (Grande ville Mons)
4. GODARVILLE 87.7 (Zone isolée)
5. ANDERLUES 106.3 (Zone isolée)
6. SOIGNIES 101.6 (Zone isolée)
7. CHARLEROI 105.6 (Grande ville Charleroi)
8. JUMET 94.3 (Grande ville Charleroi)
9. JUMET 106.1 (Grande ville Charleroi)
10. MARCINELLE 107.6 (Grande ville Charleroi)
11. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
12. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
13. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

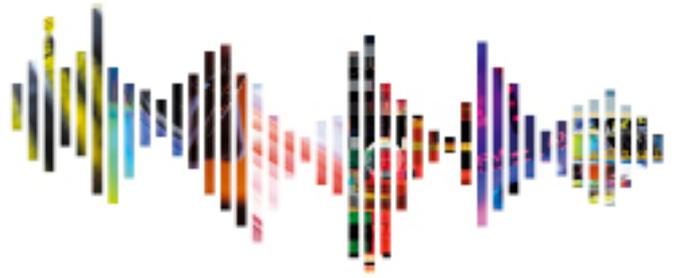
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Impact FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Phare FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « PATURAGES 89.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Airs Libres ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 75).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Airs Libres ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

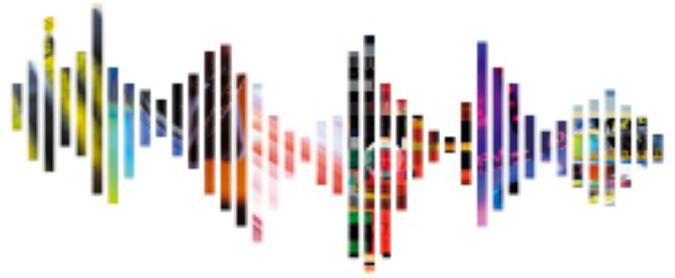
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Airs Libres ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Air Libre par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 87.7 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par B & B Sport SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 163).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de B & B Sport SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. SAINT NICOLAS 105.4 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)
2. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
4. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
5. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)
6. HERSTAL 107 (Doublon Herstal)
7. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)
8. OUGREE 106.4 (Doublon Seraing-Ougrée)
9. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
10. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser B & B Sport SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Al Manar par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « SAINT NICOLAS 105.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Alma ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 176).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Alma ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Alma ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Alma par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 101.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Beloeil FM SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 80).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Beloeil FM SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. QUEVAUCAMPS 99.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Beloeil FM SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Beloeil par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « QUEVAUCAMPS 99.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Bonheur ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 21).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Bonheur ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. COURCELLES 107.9 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Bonheur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Bonheur par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « COURCELLES 107.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Campus Audio-Visuel ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 99).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Campus Audio-Visuel ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



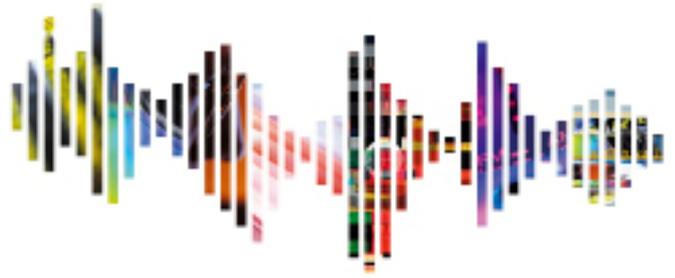
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Campus Audio-Visuel ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Campus Bruxelles par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 92.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 173).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BOUSSU 107.5 (Grande ville Mons)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Caroline par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Centre Jodoigne ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 4).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Centre Jodoigne ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Centre Jodoigne ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Centre Jodoigne par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Chevauchoir ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 31).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Chevauchoir ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LESVES 105.5 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Chevauchoir ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Chevauchoir par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LESVES 105.5 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Cobelfra SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 154).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Cobelfra SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. C2 (Réseaux communautaires)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Cobelfra SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Contact par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « C2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Equinoxe Namur ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 64).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Equinoxe Namur ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. JAMBES 106 (Grande ville Namur)
2. JAMBES 106.4 (Grande ville Namur)
3. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
4. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
5. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
6. NANINNE 106.8 (Grande ville Namur)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio Equinoxe Namur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Equinoxe par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « JAMBES 106 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Fize Bonheur ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 2).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Fize Bonheur ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. FIZE-FONTAINE 107.9 (Doublon Huy-Fize)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Fize Bonheur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Fize Bonheur par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « FIZE-FONTAINE 107.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio FMK ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 122).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

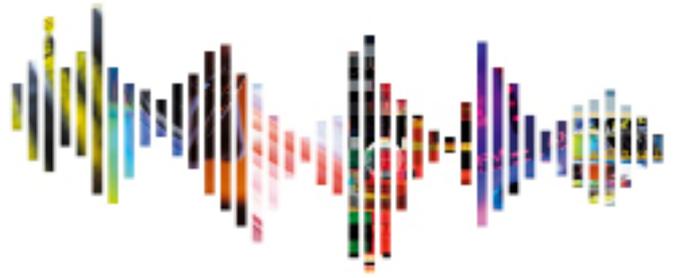
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio FMK ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRAINE LALLEUD 104.9 (Zone isolée)
2. COURT-ST-ETIENNE 102.9 (Zone isolée)
3. BIERGES 106.6 (Doublon Wavre-Bierges)
4. WAVRE 101.9 (Doublon Wavre-Bierges)
5. CHAUMONT-GISTOUX 105.9 (Zone isolée)
6. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
12. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
13. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
14. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
15. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
16. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)
17. CHATELINEAU 106.5 (Zone isolée)



18. COURCELLES 107.9 (Grande ville Charleroi)
19. JUMET 106.1 (Grande ville Charleroi)
20. JUMET 94.3 (Grande ville Charleroi)
21. MARCINELLE 107.6 (Grande ville Charleroi)
22. CHARLEROI 105.6 (Grande ville Charleroi)
23. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
24. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
25. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
26. NANINNE 106.8 (Grande ville Namur)
27. JAMBES 106.4 (Grande ville Namur)
28. JAMBES 106 (Grande ville Namur)
29. BOUSSU 107.5 (Grande ville Mons)
30. MONS 106.9 (Grande ville Mons)
31. MONS 91 (Grande ville Mons)
32. QUEVAUCAMPS 99.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio FMK ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio FMK (dossier 122) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « WAVRE 101.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Gaume Chérie ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 143).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Gaume Chérie ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. ARLON 107 (Doublon Arlon)
2. ARLON 105.3 (Doublon Arlon)
3. HERBEUMONT 105.7 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



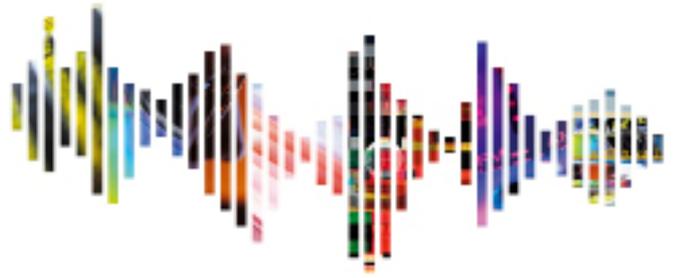
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Gaume Chérie ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Gaume Chérie par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « ARLON 107 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par La Renaissance ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 94).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de La Renaissance ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
2. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
4. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
5. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
6. SERAING 101.8 (Doublon Seraing-Ougrée)
7. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)
8. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)
9. OUGREE 106.4 (Doublon Seraing-Ougrée)
10. FLEMALLE 106.1 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)
11. SAINT NICOLAS 105.4 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser La Renaissance ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Hitalia par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LIEGE 106.7 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par J600 ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 7).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de J600 ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. JUMET 106.1 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser J600 ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio J600 par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « JUMET 106.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Cercle Ben Gourion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 65).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Cercle Ben Gourion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Cercle Ben Gourion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Judaïca par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 90.2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Dune Urbaine ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 126).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

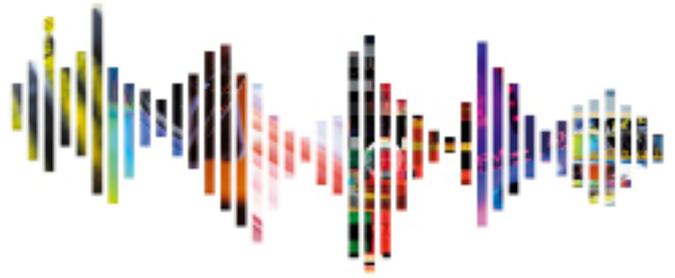
Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Dune Urbaine ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Dune Urbaine ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio K.I.F par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Comines Contact Culture ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 82).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Comines Contact Culture ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. COMINES 107.8 (Doublon Comines-Warneton)
2. WARNETON 91.7 (Doublon Comines-Warneton)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Comines Contact Culture ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Libellule FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « COMINES 107.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Nautic ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 74).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Nautic ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. FROIDCHAPELLE 105.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Nautic ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Nautic par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Ourthe Amblève ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 6).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Ourthe Amblève ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel

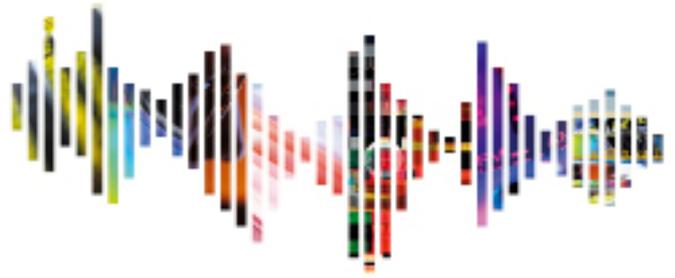


Le Collège décide d'autoriser Radio Ourthe Amblève ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Ourthe Amblève par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Panik ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 91).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Panik ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio Panik ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Panik par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 105.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Pasa SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 117).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

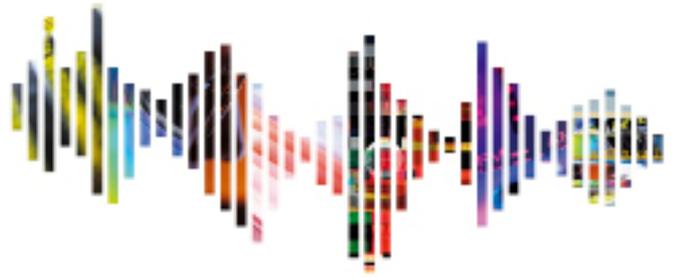
Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Pasa SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
7. CHARLEROI 105.6 (Grande ville Charleroi)
8. MONS 106.9 (Grande ville Mons)
9. MONS 91 (Grande ville Mons)
10. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
11. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
12. LIEGE 105 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Pasa SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Pasa par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « CHARLEROI 105.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Speed FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 170).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Speed FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
2. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
4. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
5. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
6. SERAING 101.8 (Doublon Seraing-Ougrée)
7. FLEMALLE 106.1 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)
8. HERSTAL 107 (Doublon Herstal)
9. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)
10. OUGREE 106.4 (Doublon Seraing-Ougrée)
11. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Speed FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Plus par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « FLEMALLE 106.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Belle-Fleur et Apodème ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 157).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. SAINT NICOLAS 105.4 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)
2. FLEMALLE 106.1 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)
3. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)
4. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
5. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
6. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Belle-Fleur et Apodème ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Prima par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « HERSTAL 107.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Quartz ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 1).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Quartz ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIGNY 105 (Zone isolée)
2. ARSIMONT 105.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Quartz ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Quartz par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LIGNY 105 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Rièzes et Sarts ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 35).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Rièzes et Sarts ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. RIEZES 105.6 (Doublon Chimay-Rièzes)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Rièzes et Sarts ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Rièzes et Sarts par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « RIEZES 105.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Saint-Pierre ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 25).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Saint-Pierre ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BASTOGNE 107.4 (Doublon Bastogne)
2. BASTOGNE 105.4 (Doublon Bastogne)
3. ARLON 107 (Doublon Arlon)
4. ARLON 105.3 (Doublon Arlon)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

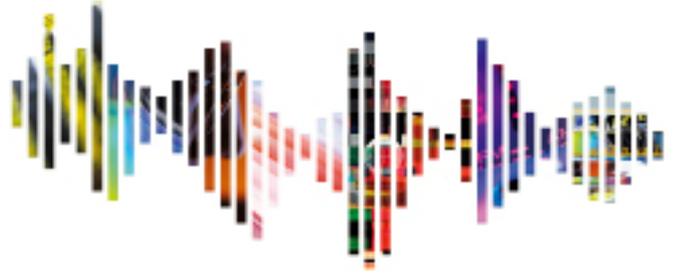
Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio Saint-Pierre ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BASTOGNE 105.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Salamandre ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 103).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Salamandre ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BEAUMONT 107.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Salamandre ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Salamandre par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BEAUMONT 107.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Snoupy ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 77).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Snoupy ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. ARSIMONT 105.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

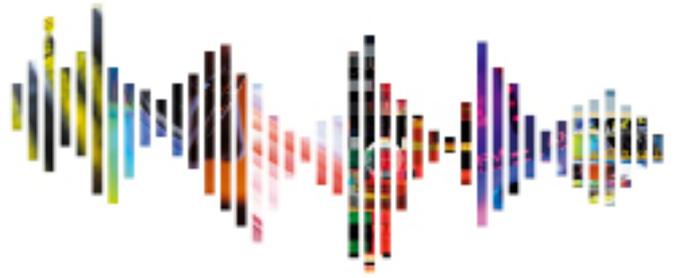
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Snoupy ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Snoupy par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « ARSIMONT 105.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Stéphanie ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 48).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Stéphanie ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. COURT-ST-ETIENNE 102.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Stéphanie ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Stéphanie par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « COURT-ST-ETIENNE 102.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Sud ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 54).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Sud ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. IZEL 105 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Sud ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Sud par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « IZEL 105 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Tant que vive FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 86).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Tant que vive FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. GODARVILLE 87.7 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Tant que vive FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Tant que vive par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « GODARVILLE 87.7 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Terre Franche ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 3).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Terre Franche ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. CHAUMONT-GISTOUX 105.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Terre Franche ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Terre Franche par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Test ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 90).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Test ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. ENGIS 107.2 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Test ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Test par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « ENGIS 107.2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Maison des jeunes "Vaniche" ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 76).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Maison des jeunes "Vaniche" ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. FRASNES LEZ ANVAING 107.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel

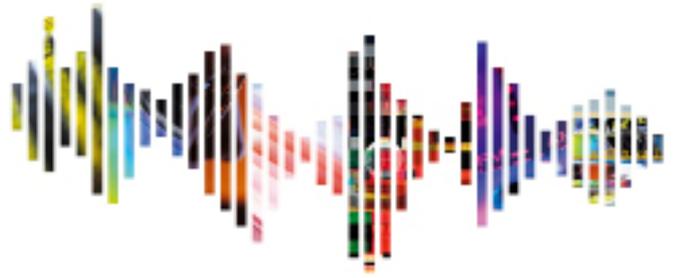


Le Collège décide d'autoriser Maison des jeunes "Vaniche" ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Tscheûw Beuzië par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « FRASNES LEZ ANVAING 107.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio UMH ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 59).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio UMH ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. MONS 106.9 (Grande ville Mons)
2. MONS 91 (Grande ville Mons)
3. BOUSSU 107.5 (Grande ville Mons)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio UMH ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio UMH par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « MONS 106.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Nova MJ ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 125).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Nova MJ ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
2. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
4. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
5. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
6. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)
7. OUGREE 106.4 (Doublon Seraing-Ougrée)
8. SERAING 101.8 (Doublon Seraing-Ougrée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Nova MJ ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Val Citi Net par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « OUGREE 106.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Action Musique Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 132).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Action Musique Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

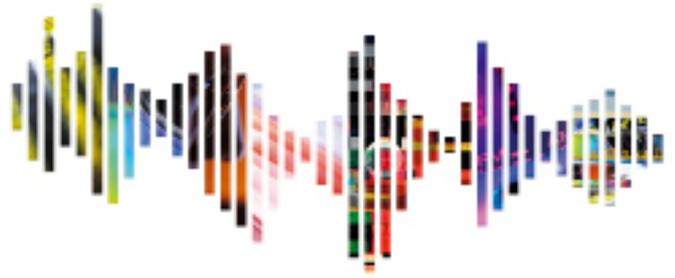
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Action Musique Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Vibration par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 107.2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RCF Bruxelles ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 49).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RCF Bruxelles ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser RCF Bruxelles ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF Bruxelles par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 107.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RCF Brabant wallon ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 88).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RCF Brabant wallon ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. WAVRE 101.9 (Doublon Wavre-Bierges)
2. BRAINE LALLEUD 104.9 (Zone isolée)
3. CHAUMONT-GISTOUX 105.9 (Zone isolée)
4. INCOURT 105.2 (Zone isolée)
5. JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 (Zone isolée)
6. BIERGES 106.6 (Doublon Wavre-Bierges)
7. LOUVAIN LA NEUVE 104.8 (Zone isolée)
8. COURT-ST-ETIENNE 102.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

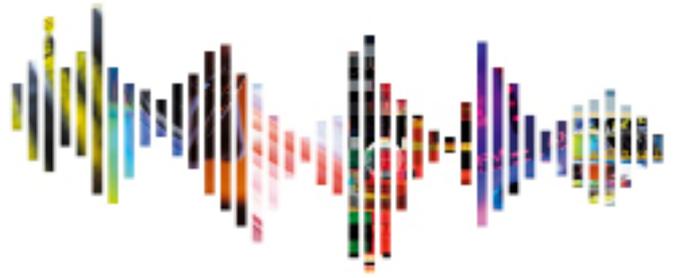
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser RCF Brabant wallon ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF BW par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LOUVAIN LA NEUVE 104.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RCF-Liège ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 15).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RCF-Liège ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
2. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 106.7 (Grande ville Liège)
4. LIEGE 105 (Grande ville Liège)
5. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
6. SERAING 101.8 (Doublon Seraing-Ougrée)
7. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)
8. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)
9. HERSTAL 107 (Doublon Herstal)
10. OUGREE 106.4 (Doublon Seraing-Ougrée)
11. SAINT NICOLAS 105.4 (Doublon Flémalle-Saint-Nicolas)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser RCF-Liège ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF Liège par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LIEGE 93.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 73).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. HERSTAL 107 (Doublon Herstal)
2. HERSTAL 107.4 (Doublon Herstal)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel

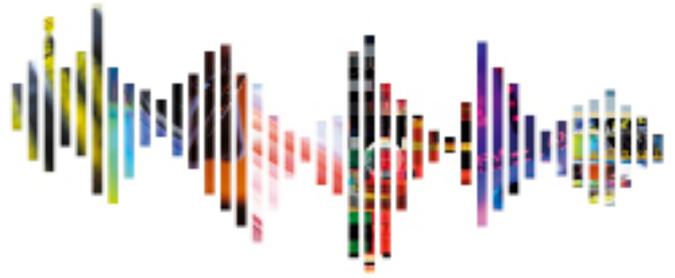


Le Collège décide d'autoriser Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCH - Basse Meuse par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « HERSTAL 107 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RMI-FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 8).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RMI-FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. JUMET 94.3 (Grande ville Charleroi)
2. JUMET 106.1 (Grande ville Charleroi)
3. GODARVILLE 87.7 (Zone isolée)
4. COURCELLES 107.9 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser RMI-FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RMI par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « JUMET 94.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Animation Média-Picardie ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 11).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Animation Média-Picardie ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. HERSEAUX 95 (Doublon Herseaux-Mouscron)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Animation Média-Picardie ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RQC - Radio Qui Chifel par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « HERSEaux 95 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Turbo Inter ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 78).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Turbo Inter ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Radio Turbo Inter ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RTI - Radio Turbo Inter par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 89).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. NAMUR 107.1 (Grande ville Namur)
2. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)
3. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
4. JAMBES 106.4 (Grande ville Namur)
5. JAMBES 106 (Grande ville Namur)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RUN - Radio Universitaire Namuroise par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « NAMUR 107.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Studio S ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 23).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Studio S ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BASTOGNE 107.4 (Doublon Bastogne)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Studio S ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Studio S par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BASTOGNE 107.4 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RMP SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 107).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RMP SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. HA (Réseau provincial)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser RMP SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Sud Radio par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « HA », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Ultrason ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 121).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Ultrason ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. OBAIX 106.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Ultrason ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Ultrason par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « OBAIX 106.8 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Vital FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 160).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Vital FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. NAMUR CP 94.9 (Grande ville Namur)
2. NAMUR CP 88.1 (Grande ville Namur)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

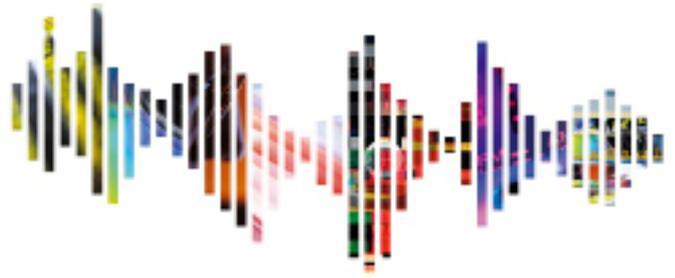
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Vital FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Vital FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « NAMUR CP 94.9 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 114).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de C.P.A.H. Vivante FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. AULNOIS 105.3 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

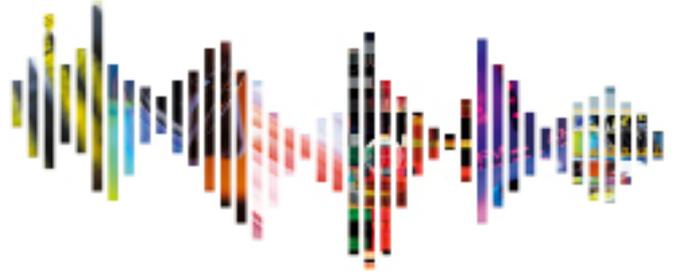
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser C.P.A.H. Vivante FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Vivante FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « AULNOIS 105.3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Electron Libre ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 79).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Electron Libre ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LIEGE 104.2 (Grande ville Liège)
2. LIEGE 93.8 (Grande ville Liège)
3. LIEGE 100.1 (Grande ville Liège)
4. SERAING 101.8 (Doublon Seraing-Ougrée)
5. LIEGE 105 (Grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Electron Libre ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Warm par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « LIEGE 104.2 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Zone 80 Diffusion SCRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 147a).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Zone 80 Diffusion SCRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LI (Réseau provincial)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le Collège décide d'autoriser Zone 80 Diffusion SCRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Zone 80 (RES) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « LI », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président